

No. 265.

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour incorporer "la Compagnie du
chemin de fer de Stanstead, Shefford
et Chambly."

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 2 mars 1853.

Seconde lecture, vendredi, 18 mars 1853.

M. TERRILL.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

ATTENDU que Ichabod Smith, Alexander Kilborn, Stephen Sewell Préambule.
Foster, John Gilman et Moses F. Colby, écuyers, et autres, ont demandé à la législature, par pétition, un acte d'incorporation pour la construction d'un chemin de fer depuis la ligne de la province à Stanstead, en passant près du débouché du lac Memphramagog jusqu'à Shefford, et de là, dans la direction générale de Chambly, jusqu'au fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

10 Que Ichabod Smith, John Gilman, John Yule, Alexander Kilborn, Wilder Pierce, Edmond Longley, Alonzo Wood, Horace Stewart, Lewis E. Rose, Wright Chamberlin, Francis Judd, Robert Nicol, Patrick Hacket et Horace Lyman, écuyers, avec toutes telles autres personnes ou corporations qui deviendront actionnaires de la dite compagnie par actions, 15 et après mentionnée, et leurs héritiers, successeurs, administrateurs et ayant cause, seront, et sont par le présent acte établis, déclarés et constitués corporation, corps politique et incorporé, de fait, sous le nom et raison de "La compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly." Incorporation de certaines personnes.

20 II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," actions pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et 25 l'expression, "présent acte," toutes les fois qu'on l'emploiera, sera censée comprendre les clauses incorporées avec le présent acte, sauf en autant qu'elles seront changées par quelque disposition du présent acte. Certaines dispositions de l'acte 14 et 15 Vic. c. 51, sont incorporées avec cet acte.

30 III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir et autorité, en vertu du présent acte, de tracer, 35 construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, de tel point sur le fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, que les directeurs de la dite compagnie pour le temps Quelle sera la ligne du chemin de fer.

d'alors, jugeront être le plus avantageux, et qui permettra le mieux à la dite compagnie de se prévaloir des avantages qu'elle pourra retirer du pont qui sera ci-après construit sur le dit fleuve, à ou près la cité de Montréal; de là, se rendant, dans la direction générale de Chambly et Shefford, au débouché du lac Memphramagog, et de là à la ligne de la province à Stanstead, à tel point qui pourra faciliter la formation d'une jonction prompte avec "le chemin de fer des rivières Passumpsic et Connecticut," qui doit être construit dans l'état du Vermont jusqu'à la ligne de la province à Stanstead; ou avec tel autre chemin de fer du Vermont qui pourra aboutir à la ligne de la province à Stanstead; et la dite compagnie aura le pouvoir de construire les différentes sections du dit chemin de fer dans tel ordre qu'elle jugera à propos, et pourra changer la route, ayant toujours en vue la direction générale comme ci-dessus pourvu: Pourvu, néanmoins, que les *termini* soient à la ligne de la province, à Stanstead, et au fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal.

Proviso.

Capital.

Actions.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excédera pas en total la somme de sept cent cinquante mille louis courant, laquelle sera divisée en trente mille actions de vingt-cinq louis courant chacune; lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie; et l'argent à être ainsi prélevé, est par le présent, assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation, et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte: Pourvu toujours que, jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville, intéressée dans le dit chemin de fer, ou autrement, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, les dites dépenses préliminaires, et cette somme lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Quels seront les premiers directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que John Yule, John Gilman, Horace Stewart, Horace Lyman, Alexander Kilborn, Ichabod Smith, Edmund Longley, Stephen Foster, jeune, Albert Knight, Eusèbe H. Fréchette et Joseph Allard, seront, et sont par le présent acte, constitués et nommés le bureau des directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions, et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versements, de faire faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, en la manière ci-après prescrite.

Livres de souscription.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions de ceux qui désireront devenir actionnaires de la dite compagnie, et déterminer et assigner aux souscripteurs d'actions dans la dite compagnie, le nombre d'actions qu'ils pourront avoir et posséder dans la dite compagnie, et toutes personnes souscrivant au

capital de la dite compagnie, seront considérées propriétaires et comme formant partie de la dite compagnie, dès après l'autorisation qui aura été donnée à cet effet par le bureau des directeurs pour le temps d'alors, et dont une entrée et minute sera conservée dans les registres et procédés de la dite compagnie, et s'il se trouve dans une assignation que le nombre d'actions assignées à un souscripteur est moindre que celui qu'il a souscrit, il sera du devoir du secrétaire de la dite compagnie de notifier par écrit les souscripteurs dont les actions seront ainsi réduites: Pourvu toujours, qu'aucune approbation ou autorisation comme susdit, ne sera requise pour confirmer les souscriptions des municipalités ou autres corps incorporés, autorisés à prendre des actions dans des compagnies de chemin de fer.

VII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un sixième du dit capital aura été souscrit, assigné et autorisé, comme susdit, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Montréal ou dans les comtés à travers lesquels le dit chemin de fer passera, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels neuf directeurs formeront un bureau de directeurs, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de mars qui suivra leur élection.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit premier lundi de mars, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les dits actionnaires choisiront neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis de telle assemblée annuelle et élection sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois, quinze jours avant l'élection, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les villes ou comtés situés sur la ligne du chemin de fer: et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs *ex officio* en vertu de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," formeront le bureau des directeurs.

Assemblées générales annuelles.

IX. Et qu'il soit statué, que cinq directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés: Pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur le dit capital.

Quorum des directeurs.

X. Et qu'il soit statué, que le capital qui sera souscrit par les municipalités, sera représenté par les chefs respectifs de telles municipalités, ou par telles autres personnes que les dites municipalités nommeront par écrit sous le sceau de la corporation, si elle en possède un.

Comment sera représenté le capital souscrit par les municipalités.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux

Nombre de voix.

assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, et dont il aura payé les demandes de versements : Pourvu, néanmoins, qu'aucun actionnaire ne pourra avoir plus de deux cents voix, quelque soit le nombre de ses actions ; et pourvu de plus, que les différentes municipalités possédant des actions de la dite compagnie, voteront à l'élection des directeurs et dans la transaction des autres affaires générales, dans la proportion d'une voix par cinq actions. 5

Versements.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible en aucun temps aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière qu'aucun versement n'exécède dix pour cent ; et pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos. 10 15

Les actes de transport seront dans la forme de la cédule A.

XIII. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, ou dans quelque autre forme de même teneur, autant que les circonstances pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les régistateurs, dans leurs comtés respectifs, sont par le présent requis de se procurer un livre, contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, imprimée sur chaque page, et les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, ils les entreront et enregistreront sans mémoire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et les dits régistateurs demanderont et recevront de la dite compagnie, pour tous frais de tel enregistrement deux chelins et six deniers, et pas plus ; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition d'aucun acte à ce contraire. 20 25 30

Une certaine disposition de l'acte 14 et 15 Vic. c. 51, ne sera pas incorporée avec cet acte.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires. etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que la troisième sous-section de la dix-huitième section de " l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," ne sera pas incorporée avec le présent acte.

XV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq livres courant ; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, de la dite compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte : 35 40 45 50

Pourvu toujours, que rien de conte nu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change.

Proviso.

destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

XVI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie, auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque tenue au mois de mars, pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire et le trésorier, et sous le sceau de la dite compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la dite compagnie, et porteront hypothèque sur le dit chemin de fer: Pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que vingt-cinq pour cent du capital entier de la dite compagnie, tel que pourvu par cet acte, n'aient été dépensé sur le dit chemin de fer.

Emission de bons.

XVII. Et qu'il soit statué, que la sixième sous-section de la vingt-deuxième section de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," ne sera pas incorporée avec le présent acte.

Une autre disposition de 14 et 15 Vic. c. 51 ne sera pas incorporée.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie, élus par les actionnaires, en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la réunion de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée, et auront plein pouvoir et autorité de transiger avec toute compagnie incorporée aux fins de construire un pont sur le fleuve St. Laurent, à ou près la cité de Montréal, pour obtenir le droit de se servir du dit pont pour les fins du chemin de fer, et à l'avantage et au bénéfice de la compagnie incorporée par le présent acte.

La compagnie pourra conclure des arrangements avec d'autres compagnies.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner, toutes terres incultes de la couronne, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin.

La compagnie pourra prendre des terres incultes.

XX. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Les aubains pourront voter et exercer des charges.

XXI. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en tout temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession, et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder, et jouir aussi de tous les droits, privilèges et avantages dont est investie la dite compagnie, en donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession des dits chemin de fer et travaux.

Le gouvernement pourra prendre possession du chemin de fer.

Conditions de
telle prise de
possession.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de telle prise de possession, la compagnie fera et soumettra au gouvernement un état et compte par écrit du montant de l'argent alors dépensé et de toutes ses obligations alors constatées, et le gouvernement provincial, sous quatre mois après qu'il aura reçu le dit compte, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et des obligations, avec ensemble l'intérêt aux taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmentation ; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie, qui seront ensuite constatées et établies contre la dite compagnie.

5
10

Acte public.

XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera acte public.

CÉDULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly," ses successeurs et ayant-cause, à perpétuité, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*) lequel a été choisi et tracé par la dite compagnie pour les fins de son chemin ; pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en la présence de

A. B. [L. s.]